

# VD\_GERICHTE AM24.017626 vom 1. Oktober 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-10-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_AM24.017626](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AM24.017626)

FR: VD\_GERICHTE AM24.017626 du 1 octobre 2024

IT: VD\_GERICHTE AM24.017626 del 1 ottobre 2024

## Erwägungen

### E. 27

juin 2019 consid. 3). L'art. 410 al. 1 let. a CPP reprend la double exigence posée à l'art. 385 CP selon laquelle les faits ou moyens de preuve invoqués doivent être nouveaux et sérieux (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 II 1057 ss, spéc. 1303). Les faits ou moyens de preuve sont nouveaux lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.2 ; ATF 130 IV 72 consid. 1). Ils sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus – ou moins – favorable au condamné (ATF 145 IV 197 consid. 1.1 ; ATF 137 IV 59 consid. 5.1.4 ; TF 6B\_731/2020 du 1er juillet 2020 consid. 2.1). Les conditions d'une révision visant une ordonnance pénale sont particulièrement restrictives. En effet, l'ordonnance pénale est rendue dans le cadre d'une procédure spéciale (art. 352 ss CPP), qui a pour particularité de contraindre le condamné à prendre position. Une absence de réaction de la part du condamné s'interprète comme un acquiescement. S'il n'adhère pas à sa condamnation, par exemple parce qu'il entend se prévaloir de faits omis qu'il considère comme importants, il doit s'opposer dans le délai prévu à cet effet. Le système serait compromis si, une fois le délai d'opposition échu sans avoir été utilisé, l'accusé pouvait revenir sur l'acquiescement ainsi donné et demander selon son bon vouloir la révision de l'ordonnance pénale pour des faits qu'il aurait déjà pu faire valoir dans une procédure ordinaire en manifestant son opposition. Il s'ensuit qu'une demande de révision dirigée contre une ordonnance pénale doit être qualifiée d'abusives si elle repose sur des faits que le condamné connaissait initialement, qu'il n'avait aucune raison légitime de taire et qu'il aurait pu révéler dans une

- 5 - procédure ordinaire mise en œuvre par une simple opposition. En revanche, une révision peut entrer en considération à l'égard d'une ordonnance pénale pour des faits et des moyens de preuve importants que le condamné ne connaissait pas au moment du prononcé de l'ordonnance ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raisons de se prévaloir à cette époque (ATF 130 IV 72 consid. 2.3 ; TF 6B\_662/2019 du 23 août 2019 consid. 1.1 ; TF 6B\_1261/2018 du 19 mars 2019 consid. 2.2). 2. 2.1 En l'espèce, la requérante a produit une copie de l'ordonnance du Ministère public du canton de Fribourg du 20 septembre 2024 selon laquelle il n'était pas entré en matière sur la dénonciation à l'encontre de C.\_\_\_\_\_ pour avoir circulé au guidon du scooter de sa mère le 21 juillet 2024 sans être au bénéfice du permis de conduire requis, dès lors que, selon les informations transmises le 16 août 2024 par le Service des automobiles et de la navigation du canton de Vaud, C.\_\_\_\_\_ était titulaire du permis de conduire de la catégorie A1 lors du contrôle (P. 7/1). Elle a également produit une copie de la lettre du Service des

automobiles et de la navigation du canton de Vaud du 28 octobre 2024 adressée à C.\_\_\_\_\_, indiquant ce qui suit : « A la suite d'un contrôle de votre dossier, nous avons constaté que votre permis de conduire contient malheureusement une erreur imputable à notre service » (P. 7/3). Dès lors qu'il s'agit d'éléments inconnus de l'autorité inférieure et susceptibles de libérer la requérante de l'infraction à l'art. 95 al. 1 let. e LCR (loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 ; RS 741.01), la demande de révision, par ailleurs motivée, est recevable. 2.2 Il convient donc d'examiner si les motifs de révision sont fondés. En l'espèce, en indiquant avoir fait une erreur « imputable à [son] service », on comprend que le Service des automobiles et de la navigation reconnaît avoir délivré à C.\_\_\_\_\_ un permis de la catégorie B

- 6 - au lieu de la catégorie A1. Il s'agit donc d'un fait nouveau et sérieux justifiant la révision de l'ordonnance pénale du 1er octobre 2024. Il ne fait aucun doute qu'au moment du contrôle du 21 juillet 2024, la requérante ignorait que son fils avait reçu, par erreur, un permis de conduire de la mauvaise catégorie. Celle-ci doit par conséquent être libérée de l'infraction de mise à disposition par négligence d'un véhicule automobile à un conducteur non titulaire du permis requis (art. 95 al. 1 let. e et 100 ch. 1 al. 1 LCR) et les frais de l'ordonnance laissés à la charge de l'Etat. 3. Il résulte de ce qui précède que la demande de révision doit être admise et l'ordonnance pénale du 1er octobre 2024 réformée en ce sens que X.\_\_\_\_\_ est libéré du chef d'infraction de mise à disposition par négligence d'un véhicule automobile à un conducteur non titulaire du permis requis (art. 413 al. 2 let. b CPP). Vu l'issue du litige, les frais de la procédure de révision, par 550 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1] par renvoi de l'art. 22 TFIP), seront laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.